PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEMATEC SAS

799 chemin des dolmens
82300 Monteils

Références : SV/S-2025-0156
Code AIOT : 0006801948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SEMATEC SAS implanté lieu dit causse de lugan 82300 Monteils. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui fixe une périodicité à ce type d'établissement 7 ans ou dans l'année d'obtention d'une nouvelle autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMATEC SAS
- lieu dit causse de lugan 82300 Monteils
- Code AIOT : 0006801948

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Monteils est autorisée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 portant renouvellement et extension pour une durée de 30 ans.
L'autorisation porte sur une emprise ICPE de 13 ha 42 a et 28 ca et une surface extractible de 4 ha 9 a,.
La production moyenne annuelle est de 60 000 t/an et la production maximale de 75 000 t/an.
L'exploitation de la carrière est effectuée sur une durée de 80 jours/an au rythme moyen (4 mois) et 100 jours par an au rythme maximal (5 mois) répartis du 1er octobre au 31 mai. La carrière est fermée du 1er juin au 30 septembre ainsi que pendant la période des vacances scolaires de fin d'année.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Implantation	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Installations de prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Séquence des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
17	Séquence des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Séquence des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Suivi – Séquence des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Sans objet
5	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Sans objet
6	Périodes et horaires de travail	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.4.3	Sans objet
7	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.4.4	Sans objet
9	Extraction	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.8.3	Sans objet
10	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2.1.6	Sans objet
13	Surveillance des prélèvements et des rejet	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 3.4.1	Sans objet
14	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 3.4.2	Sans objet
16	Séquence des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.1.2	Sans objet
21	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 5.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite n'a pas mis en évidence de non conformité majeure. L'exploitant assure un bon suivi réglementaire de son site et a déjà pris en compte les points amélioration nécessaires et entrepris les actions correctives pour justifier du respect à son arrêté préfectoral dans les délais concertés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Signalétique
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en place à l'entrée du site un panneau reprenant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et le nom de la mairie où les plans sont visibles. L'inspection constate la présence d'un panneau à l'entrée du site conforme à la prescription réglementaire et précisant également la période de validité de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'exploitant à mis en place des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre exploitable.
L'exploitant présente le plan d'exploitation réalisé le 17 décembre 2024 par la société 3DSI.
L'inspection constate que les bornes sont représentées sur le plan sans préciser les coordonnées géographiques de celles-ci.
L'exploitant indique la présence initialement d'un spit (clou à tête plate en acier sur laquelle figure les mots "arpentage OGE" (Ordre des Géomètres Experts)) installé à la cote 152 m NGF, mais précise que celui-ci n'apparait pas sur le plan et n'est même pas certain qu'il soit encore présent sur le terrain.
Il s'engage à installer sous 3 mois à une nouvelle borne de nivellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la confirmation d'installation d'une borne de nivellement sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation suite au relevé du 17 décembre 2024, le plan topographique reprend l'ensemble des points demandés. L'exploitant précise que ce plan est mis à jour annuellement et qu'actuellement aucune surface n'a été remise en état. À la lecture de ce plan, l'inspection constate une confusion entre le périmètre d'exploitation (limite ICPE), le périmètre exploitable et le périmètre extractible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire actualiser son plan d'exploitation notamment concernant la confusion au niveau de la légende sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'exploitant indique l'utilisation d'une bâche étanche de rétention à disposer entre la cuve de ravitaillement et l'engin, lors du ravitaillement. L'inspection constate que le site ne dispose pas d'une aire de ravitaillement fixe sur le site. L'inspection recommande à l'exploitant de procéder à des exercices de mise en place auprès du personnel afin de garantir sa bonne utilisation. Par ailleurs, l'exploitant indique que l'entretien des engins est réalisé sur son autre site situé à environ 2.6 kilomètres ("Le Roc").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Transports matériaux

Prescription contrôlée :

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Constats :

L'exploitant indique que la carrière est fréquentée uniquement par les camions SEMATEC. Ce site étant interdit au public.
De plus il précise que tous les camions appartenant à la société SEMATEC sont équipés de bâche et les chauffeurs ont pour consigne de les mettre en place pour le transport de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5mm.
L'exploitant précise qu'il va mettre en place une affiche au niveau de la bascule du site "le Roc" pour avertir ses clients extérieurs

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périodes et horaires de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.4.3

Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales

Prescription contrôlée :

La durée d'exploitation (extraction et traitement des matériaux) de la carrière est de 80 jours par an au rythme moyen et 100 jours par an au rythme maximal.
La carrière est fermée du 1er juin au 30 septembre ainsi que pendant la période des vacances scolaires de fin d'année.
L'exploitation est réalisée du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 19h00 avec pause méridienne.

Constats :

EN 2024 le site a été ouvert 68,5 jours soit un nombre de jour inférieur au nombre de jours autorisé.
En 2024, l'exploitant a réalisé des travaux internes de réfection des pistes pendant la période de fermeture estivale, ce qui a entrainé une réclamation de la part d'un riverain. Par conséquent l'exploitant a transmis un Porter à Connaissance de modification de l'AP le 13/12/2024 déposé le 13 décembre 2024, complété le 28/03/2025, concernant les travaux susceptibles d'être réalisés durant la période de fermeture estivale afin de préparer la réouverture de l'exploitation le 1er octobre. Ce dossier est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.4.4
Thème(s) : Situation administrative, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : L'accès du site d'exploitation est équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité. L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'emprise ICPE à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspection des installations classées. L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement…) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'accès au site est fermé au public par une chaine et le périmètre du site est clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur ou par trois fils barbelés. L'inspection constate que sur tout le périmètre clôturé, l'exploitant à mis en place un affichage pour indiquer l'interdiction au public du site. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il pourrait installer une panneautique spécifique au carrière disponible dans le commerce avec par exemple les mentions suivantes : "Danger carrières" / "Danger carrières en exploitation - accès interdit au public" / "danger tir de mines" / etc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Cotes minimales
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux doit respecter un retrait périphérique minimum de 10 m vis-à-vis des limites du périmètre exploitable de l'établissement. L'extraction de matériaux doit respecter un retrait minimum de 80 m par rapport à l'habitation la plus proche de l'emprise ICPE située à l'est, au lieu-dit « Le Causse de Lugan ». La cote minimale d'extraction est de 152 m NGF. Les installations de traitement des matériaux sont installées sur l'ancien carreau à une cote comprise entre 149,81 m NGF et 152 m NGF. Le bassin d'orage est installé à une cote de 149,5 m NGF avec un surcreusement de 1 m pour la gestion des eaux).
Constats : L'inspection consulte le plan d'exploitation. L'inspection constate que : • le périmètre extractible (en bleu sur le plan topographique) de la carrière est à 10m du

périmètre exploitable et est à 80m de l'habitation la plus proche (les cotes sont notifiées sur le plan topographique),

- la cote minimale d'extraction de 151,74 m NGF, cote inférieur à la cote minimale d'extraction de 152 m NGF.
- les installations de traitement des matériaux sont situées sur le carreau comme prévu dans l'arrêté préfectoral.

Concernant la cote minimale d'extraction, l'exploitant explique cette non-conformité par la mauvaise qualité du gisement et par la méthode de reprise des matériaux réalisée avec une chargeuse. Il s'engage à remblayer le carreau afin de respecter la cote de 152 m NGF pour le 1er Juin et à transmettre à l'inspection les justificatifs de respect.
L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter la cote minimale autorisée, en effet la cote de la nappe phréatique est estimée à 149,5 m NGF dans le dossier de demande de renouvellement et extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires afin de remettre le carreau à la cote minimale de 152 mètres NGF sous un délai de 15 jours, Il justifiera du retour à la conformité en transmettant un nouveau relevé topographique sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.8.3

Thème(s) : Situation administrative, dispositions diverses

Prescription contrôlée :

L'extraction consiste à extraire les matériaux en fronts successifs de 2 à 3 fronts intermédiaires de 5 à 7.5 m de hauteur, ou d'un unique front d'une hauteur maximum de 15 m.
L'extraction est réalisée en dents creuse . Les matériaux sont abattus par tirs de mines. Le minage, la foration et le déroulement du tir sont confiés à un prestataire de service extérieur dont c'est la spécialité. Les paramètres de minage et de foration sont adaptés en permanence aux caractéristiques et à la hauteur du front ainsi qu'à la nature des matériaux rencontrés et à la forme du front. Le nombre de tirs est de 13 en moyenne et au maximum de 15 par an.
La charge unitaire est de 25 kg, et la quantité totale d'explosif susceptible d'être présente est inférieure ou égale à 1000 kg.

Constats :

L'exploitant indique que l'extraction se fait par l'intermédiaire de trois fronts, d'une hauteur de 3 et 5 mètres au niveau de la zone encours d'exploitation.
De plus, il précise que le nombre de tirs de mines ne dépasse pas les 15 tirs maximum autorisés, en effet il y a eu en 2023: 15 tirs, et en 2024 : 6 tirs. Il tient à jour un registre de tir de mines mensuellement.
Enfin, il indique que la charge unitaire ne dépasse pas les 25 kg (charge max en 2023 : 19kg, charge max en 2024 : 17kg).

Par ailleurs il présente son certificat d'acquisition d'explosif précisant la quantité maximale pouvant être acquises en une seule fois (1000kg), valable jusqu'au 8 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement (fréquence)
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la surveillance trimestrielle des émissions de poussières dans l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que les mesures de retombées de poussière dans l'environnement sont réalisées trimestriellement. Il précise être en attente des résultats du 1er trimestre 2025. Par ailleurs, il présente les résultats des campagnes 2024 réalisées selon le calendrier suivant : - Campagne 1er trimestre : Du 13/03/2024 au 11/04/2024 - Campagne 2ème trimestre : Du 18/06/2024 au 17/07/2024 - Campagne 3ème trimestre : Du 09/10/2024 au 07/11/2024 - Campagne 4ème trimestre : Du 07/11/2024 au 06/12/2024. L'inspection constate que l'ensemble des résultats sont conformes, la mesure la plus haute pour 2024 est 184mg/m2/j (au point n°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont faits à partir du bassin d'orage alimenté par les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation. […] Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan fait notamment apparaître : les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…), les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). L'exploitant transmet sous un mois après la notification du présent arrêté les coordonnées du point de prélèvement dans le bassin de collecte. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel (ruisseau de Bonnet) est de 3 l/s/ha, soit 75.6 m^3/h .

Constats :

L'exploitant présente le plan de circulation des eaux de ruissèlement, celui-ci fait apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

En ce qui concerne le débit de fuite maximal des eaux pluviales, l'exploitant est en cours de recherche d'une solution pour justifier de ce débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 3 mois, de justifier du respect du débit de fuite prescrit, à savoir de 3l/s/ha (soit 75.6 m3/h).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations de prélèvement d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conception de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Le bassin de collecte se trouve à la cote altimétrique de 149,5 m NGF. Les dimensions sont de 50 mètres * 10 mètres et d'une profondeur de 1 m et d'un volume de 500 m^3 minimum. L'exploitant justifie dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté du volume utile de ce bassin en transmettant un plan bathymétrique du bassin de collecte.

Constats :

L'exploitant présente le plan bathymétrique du bassin d'orage d'une capacité de 518m3 réalisé en février 2024.
L'inspection constate que sur le plan, il apparaît une cote à 147.80 mNGF inférieure à la cote minimale avec surcreusement de 148.50 m NGF.
Par ailleurs, lors de la visite de terrain, l'inspection constate la présence au niveau de la piste d'accès aux installations de ruissellements charriant des matériaux et se déversant dans ce bassin. Ces matériaux vont progressivement combler ce bassin, réduisant de-facto le volume nécessaire en cas d'orage, et risquant d'entrainer un débordement au niveau du carreau et éventuellement une inondation des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer la cote minimale du bassin en prospectant autant du point en réalisant un nouveau plan bathymétrique.
Cela permettra de définir les actions correctives en procédant éventuellement à la vidange complète du bassin afin de remettre la cote de fond à 148.50 m NGF.

L'exploitant transmettra sous 1 mois le nouveau plan bathymétrique accompagné d'un calendrier d'exécution des travaux nécessaires afin de respecter cette cote minimale de fond de bassin. Les travaux doivent être réalisés sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Surveillance des prélèvements et des rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 3.4.1
Thème(s) : Autre, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un relevé des compteurs des prélèvements chaque début de mois. Il tient ce suivi à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le registre de relevé du compteur d'eau. Celui est relevé mensuellement. L'inspection recommande à l'exploitant de compléter son tableau par une colonne précisant le delta mensuel correspondant à la consommation effective. En moyenne la consommation d'eau est d'environ 60 à 120 m^3 par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Résultat des analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise le contrôle des paramètres listés au point 3.3.1 des points de rejet suivants : Pt rejet Type de suivi Périodicité de la mesure Fréquence de transmission N° 1 ponctuel Annuel Annuel, dès réception
Constats : L'exploitant présente la dernière analyse d'eau rejetée vers le milieux naturel réalisée le 24 juin 2024. L'inspection constate que l'ensemble des paramètre respecte les valeurs limites autorisées. L'exploitant indique que le débit n'est, à ce jour, pas mesuré lors du prélèvement ponctuel réalisé au niveau du bassin en partie basse du carreau au sud du site. Néanmoins, l'exploitant indique avoir fait la demande à son prestataire LAB'EAU d'ajouter ce paramètre lors de la prochaine analyse annuelle. Par ailleurs l'exploitant présente un tableau de suivi de la qualité des eaux effectué depuis 2019. L'inspection constate le respect des valeurs limites pour tous les paramètres mesurés (T(°c), matières en suspension totale (MEST), pH, Conductivité, demande chimique en oxygène (DCO); demande biologique en oxygène (DBO_5) et Indice Hydrocarbure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Séquence des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Mesure d'évitement

Prescription contrôlée :

Mesures Description sommaire Localisation
ME1 Évitement de secteurs boisés au nord et au nord-ouest, afin de garder des zones boisées tout autour de la carrière et ainsi de l'intégrer dans son environnement. Une zone au nord et au nord-ouest Voir tableau ci-dessous (*)
ME2 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires Emprise ICPE

Constats :

L'exploitant indique que les mesures ME1 et ME2 sont respectées mais sans pouvoir en apporter la preuve.
Néanmoins l'inspection constate lors de la visite de terrain, la présence de nombreux plants de coquelicot au niveau de la bande des 10m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les modalités de mise en défends permettant de justifier du respect de la mesure d'évitement n°1 et de matérialiser physiquement sur le terrain avant le 31 décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 16 : Séquence des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.1.2

Thème(s) : Autre, Mesure de réduction

Prescription contrôlée :

L'exploitant adapte la période des travaux sur l'année, notamment pour les périodes de défrichement / d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année.
Calendrier d'intervention à appliquer J F M A M J J A S O N D
Défrichement (15/10 - 15/01)
Exploitation, activité, entretien sur l'année

Mesures	Description sommaire	Localisation

MR 2, 6 & 7	Prévention et réduction des envols de poussières, du risque d'incendie, de pollution et des nuisances lumineuses : mise en place de mesures de prévention (révision des engins, kit anti-pollution, lieux de stockage des produits bien définis et protégés, disposition de traitement des pollutions mise en place d'un dispositif d'arrosage pour abattre les poussières, réduction de la vitesse de circulation des engins (20 km/h ou 10 km/h) selon les zones, aucun éclairage supplémentaire ne sera mis en place sur le site.	Emprise ICPE
MR 3	Lutte contre les espèces envahissantes : Surveillance, sensibilisation du personnel, arrachage, fauche et export des rejets.	Emprise ICPE
MR 4	Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif : La fuite des individus vers des zones favorables sera favorisée par le phasage projeté. Celui-ci se fera en plusieurs étapes, ce qui permettra aux espèces de coloniser les milieux adjacents.	Emprise ICPE
MR 5	Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres	Massif boisé qui sera exploité au nord

	de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères : Un écologue expertisera les bois avant le défrichement et en cas de découverte de cavités favorables aux chiroptères un protocole strict sera mis en place pour la coupe de l'arbre incriminé : en cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée, en cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouché le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus, coupe de l'arbre à l'écart de la cavité, préférentiellement en dessous ou largement au dessus de celle-ci, stockage de l'arbre au sein d'un massif forestier alentour préservé.	au nord
MR 8	Réduction du risque incendie : Tout feu sera strictement interdit, les engins seront tous équipés d'extincteurs, des consignes et une formation seront données au personnel	Emprise ICPE
MR 9	Plantation en phase de	Emprise ICPE

MR 9	Plantation en phase de réaménagement (0,8 ha sur les banquettes et 4000 m² dans l'angle sud-ouest)	Emprise ICPE

Constats :

Mesures de réduction	Action réalisée par l'exploitant
MR 1 & 4	L'exploitant indique que le défrichement a eu lieu le 12 janvier 2024 pour la phase 1. Il indique avoir averti l'inspection le 13 février 2024 de la réalisation des travaux de défrichement. Il présente le rapport Cermeco.
MR 2, 6 & 7	L'exploitant précise la présence du kit anti-pollution (dans le véhicule), et que l'entretien (révision) des engins est effectuée sur le site du ROC situé à 2.9 km. De plus, les produits chimiques sont stockés sur rétention. Il indique que la piste d'accès à l'installation empruntée par les camions pour quitter le site est aspergée par un système d'arroseur rotatif . Enfin, à l'entrée du site, un panneau de limitation de la vitesse (20 km/h) est présent. L'exploitant affirme qu'aucun éclairage supplémentaire n'a été mis en place sur le site.
MR 3	L'exploitant fait appel au bureau d'étude Cermeco pour tout le suivi et la surveillance écologique. L'exploitant est dans l'attente de la réalisation du livret par Cermeco (relance 21/10/24). L'exploitant s'engage à réaliser la sensibilisation au personnel concerné dès réception.L'exploitant indique que le suivi T1 a été réalisé le lundi 14 avril 2025 et qu'il est en attente du rapport.

	en attente du rapport.
MR 4	L'exploitant a défini un plan de phasage dans son dossier de demande auquel il se tient pour l'exploitation de la carrière. Lors de la visite l'exploitant n'a pas encore effectué d'opération d'extraction au niveau de la phase 1 (extension)
MR 5	L'exploitant précise qu'il a fait intervenir la société Cermeco le 09 janvier 2024 avant l'intervention de défrichement réalisée le 12 janvier 2024. Il en fera de même avant de démarrer les travaux de défrichement des phases suivantes.
MR 8	L'exploitant présente la consigne pour l'interdiction d'apport de feu sur site. Il précise que tous les engins du site sont équipés d'extincteur conforme et que le personnel a déjà été formé la manipulation d'extincteur.
MR9	L'exploitant indique avoir bien pris en compte l'obligation de plantation de 0,8 ha sur les banquettes et de 4000 m² dans l'angle sud-ouest et précise que le plan de réaménagement du site tient compte de cette mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Séquence des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.1.3

Thème(s) : Autre, Mesures compensatoire :

Prescription contrôlée :

Mesures Description sommaire Localisation
MC 1 Réouverture et création d'un espace de 0,5 ha de pelouses mésoxérophiles : • reconstituer une pelouse mésoxérophile en partie nord-ouest de l'extension projetée. Il s'agira de rouvrir le milieu et d'en assurer une gestion extensive, pour favoriser les espèces de milieux ouverts. Un plan de gestion est mis en place dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Nord-ouest du périmètre foncier
MC 2 Création d'une mare de 25 m² au nord-ouest • Elle présentera des diverticules favorisant le développement de zones humides entre chaque « bras » de la mare. Nord-ouest du périmètre

développement de zones humides entre chaque « bras » de la mare. Nord-ouest du périmètre foncier
Constats : L'exploitant précise que les travaux correspondant aux mesures de compensation n°1 et 2 ont été réalisés. C'est l'entreprise Bouffies TP qui a effectué en date du 12 décembre 2024 le déboisement de la zone qui deviendra la pelouse mésoxérophile. Il présente des vues aériennes réalisées par drone. De plus l'exploitant indique que la mare prévue a été creusée le 26 mars 2025. L'exploitant indique être en attente d'un retour de CERMECO pour valider les deux mesures compensatoires. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la réalisation de la mesure compensatoire n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission du rapport attestant de la bonne réalisation des deux mesures MC1 et MC2 sous 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Séquence des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.1.4
Thème(s) : Autre, Mesures d'accompagnement :
Prescription contrôlée : Mesures Description sommaire Localisation MA 1 Veille écologique en phase chantier : Veille écologique afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Emprise ICPE MA 2 Pose de 5 nichoirs artificiels au sein des bois préservés Au niveau des bois préservés dans le cadre de la ME 1
Constats : MA 1 = L'exploitant à mis en place le suivi écologique avec le bureau d'étude CERMECO. MA 2 = Les nichoirs ont été mis en place le 11/02/2025 par le président de l'association de chasse et pêche de Montauban. Cermeco a été informé du positionnement des nichoirs. L'exploitant est dans l'attente du rapport de Cermeco.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais après réception le rapport CERMECO validant les mesures d'accompagnement mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Suivi – Séquence des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.2
Thème(s) : Autre, Suivi des mesures
Prescription contrôlée : Mesures Description sommaire Localisation MS 1 État des lieux, suivi de chantier et suivi en cours d'exploitation : Suivi généraliste en avril/mai et juin/juillet pour flore, oiseaux, mammifères (hors chiroptères), reptiles, amphibiens et insectes. Emprise ICPE Le calendrier d'intervention d'un écologue par phase de suivi est le suivant : Année T0 T1 T2 T3 T5 T10 T15 T20 T25 T30 T32 Mesure MA 1 X X X X X X MS 1 X X X X X X X X X X T0 : correspondant à l'année de signature du présent arrêté Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.
Constats : L'exploitant à mis en place un plan de gestion écologique de la carrière avec le bureau d'étude CERMECO pour la mise en place du suivi écologique. Le 1er suivi des espèces exotiques envahissantes a été réalisé en décembre 2024. L'inspection constate qu'aucun bilan des actions mises en œuvre ne lui a été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du bilan du suivi environnemental "T0" sous un délai de 1 mois. L'exploitant justifiera que la période choisie pour le suivi des espèces exotiques envahissantes est la plus pertinente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.3
Thème(s) : Autre, Réalisation- période
Prescription contrôlée : Les terrains concernés par la demande de défrichement sont défrichés en année n°1, 6, 11, 16, 21 et 26 de manière progressive et coordonnée à l'avancée de l'exploitation. Les travaux de défrichement sont réalisés entre le 15 octobre et le 15 janvier sous la supervision d'un écologue. L'échéancier du défrichement est le suivant :

Année	Surface défrichée par année (ha a ca)

1	83 95

Constats :

Le défrichement a eu lieu le 12 janvier 2024, L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la surface réellement défrichée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la surface réellement défrichée sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans le mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons sont proposées à l'inspection.
[...]

Constats :

Les mesures ont été effectuées en mars 2024, l'ensemble des valeurs est conforme aux valeurs réglementaires.
L'inspection constate en ZER 2 une émergence de 4.5 pour un max de 5.
L'inspection demande à l'exploitant d'avoir une vigilance concernant ce point et qu'en cas de dépassement, il devra proposer des solutions afin de revenir à des valeurs conformes à la réglementation.
L'exploitant indique que les installations de traitement seront alimentées en remplacement du groupe électrogène par une connexion au réseau Enedis. Le devis a été signé avec le distributeur pour la mise en place de ce branchement, ce qui devrait améliorer l'émanation du bruit dans l'environnement.
Une fois le branchement opérationnel, l'inspection recommande à l'exploitant de vérifier ce point par un nouveau contrôle au niveau du point ZER2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants ; • des extincteurs de type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie dans les engins et camions ; • des kits antipollution ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • une réserve d'eau incendie d'un minimum de 120 m^3, équipée d'une aire de stationnement et d'aspiration de 32 m^2 ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
Constats : L'exploitant indique que le site est équipé de : • 4 extincteurs • d'une réserve d'eau incendie constituée par le bassin d'orage d'un volume maximal de 518 m3 L'inspection constate que le site ne dispose pas : • d'une aire d'aspiration (non matérialisée à ce jour), • de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, d'un volume minimal de 100 litres et de pelles ; L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer de la présence d'un volume d'eau minimum de 120 m3 dans le bassin d'orage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une aire d'aspiration de 32 m^2, ainsi que des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Par ailleurs l'exploitant doit pouvoir justifier en toute circonstance qu'il dispose d'un volume de 120 m3 en permanence dans son bassin d'orage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois